

Dons des citoyens de Sorolin, lors de la séance du 25 prairial an II (13 juin 1794)

Joseph Marie Lequinio de Kerblay

Citer ce document / Cite this document :

Lequinio de Kerblay Joseph Marie. Dons des citoyens de Sorolin, lors de la séance du 25 prairial an II (13 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 590-591;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14643_t1_0590_0000_13

Fichier pdf généré le 30/03/2022

âgée de 49 ans, femme de Reversy, canonnier de ladite compagnie, qui a donné le jour à 17 enfans, dont deux sont aujourd'hui au service de la République, qui a servi elle-même contre les brigands de la Vendée, desquelles elle a été prisonnière, décrète :

» 1°. Que la trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, à la citoyenne Magdeleine Petitjean, la somme de 500 liv. à titre de secours;

» 2°. Renvoie la pétition de la citoyenne Magdeleine Petitjean au comité de liquidation, pour déterminer la pension à laquelle elle a droit de prétendre;

» 3°. Le secours accordé à la citoyenne Petitjean ne sera pas imputé sur la pension qui lui est due » (1).

77

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Palaye, dont le mari, après avoir servi en qualité de sergent dans les canonniers du 7^e bataillon de Paris, est mort employé dans les subsistances militaires, des suites des fatigues qu'il y a essuyées, et qui, infirme et dans l'indigence, reste chargé d'une fille;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Palaye la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire, et que ses pièces seront renvoyées au comité de liquidation pour estimer s'il y a lieu à lui faire décréter une pension.

» Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (2).

La séance est levée à trois heures (3).

Signé, P.A. LALOI, ex-président; MICHAUD, FRANCASTEL, CARRIER, LESAGE-SENAULT, CAMBACERES, BRIEZ, secrétaires.

(1) P.V., XXXIX, 266. Minute de la main de Charlier. Décret n° 9488. Reproduit dans Bⁱⁿ, 26 prair. (1^{er} suppl.); *Mon.*, XX, 722; *Débats*, n° 631, p. 381; Mention dans *J. Mont.*, n° 48; *Ann. R.F.*, n° 196; *M.U.*, XL, 398; *C. Univ.*, 26 prair.; *Rép.*, n° 176; *J. Fr.*, n° 627; *Audit. nat.*, n° 628; *J. Perlet*, n° 629; *C. Eg.*, n° 664; *J. S.-Culottes*, n° 484. Voir même séance, n° 43.

(2) P.V., XXXIX, 267. Minute de la main de Merlino. Décret n° 9486. Reproduit dans Bⁱⁿ, 26 prair. (1^{er} suppl.); *Mon.*, XX, 734; *Débats*, n° 631, p. 379.

(3) P.V., XXXIX, 267.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

78

« Les citoyens Melin et Dussautier, membres du Conseil-général de la commune de Montagne-du-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, ont déposé 3 lingots d'argent pensant 82 marcs 6 onces 4 gros, 79 perles fines, 3 décorations militaires, une applique composée de 15 roses, un nœud de diamans, composé de 25 pierres fines, une applique de 14 roses et une pierre rouge dans le milieu; 2 chatons, chacun d'une pierre verte; 2 chatons, chacun d'une pierre violette, dont une est défaite; un chaton d'une pierre bleue, un petit chaton de grenat, une bague de 15 roses, 47 chatons de pierres fausses; un ostensor de cristal, garni en vermeil.

Plus, 14 marcs, 2 onces d'argenterie cassée, y compris la grenaille, de la fonte des 3 lingots » (1).

79

Le citoyen Lefèvre, de Vizy, département des Ardennes, ci devant curé et nouvellement marié, offre à la Convention nationale la pension qui lui est accordée par la loi (2).

80

Les membres composant la commission militaire extraordinaire et révolutionnaire près l'armée de l'ouest, envoient à la convention nationale des effets d'or et d'argent provenant des dépouilles des conspirateurs vendéens condamnés à mort ou à la déportation, par jugement de cette commission (3).

81

Lequinio expose que les citoyens de la commune de Sorolin, district de Pons, département de la Charente-Inférieure, après avoir fait passer au chef-lieu de district les vases d'argent destinés jadis à la superstition, et converti en chemises, bandes et charpie, les linges employés au service de leur ancien temple, lui font passer 200 liv. pour en faire l'usage qu'il estimera le meilleur. Il propose de les employer au

(1) Bⁱⁿ, 25 prair. (2^e suppl.).

(2) Bⁱⁿ, 25 prair. (2^e suppl.).

(3) Bⁱⁿ, 25 prair. (2^e suppl.).

soulagement des veuves et orphelins de nos frères d'armes morts pour la défense de la liberté, la mention honorable du don et l'insertion au bulletin.

Ces différentes propositions sont décrétées » (1).

82

[*Le commissaire des Adm. civiles, police, et trib., au présid. de la Conv.; 23 prair. II*] (2).

« Citoyen Président,

La Convention Nationale a ordonné par un décret du 11 de ce mois (3), qu'il seroit sursis à l'exécution des jugemens rendus par le Tribunal criminel du Département du Cantal contre le nommé Casses, expert à Montsalvi, Lapachevie ex-noble, Nastrac, ex religieuse et Boudier, administrateur du District à Aurillac.

Ce décret nous a été remis le même jour et conformément à une des dispositions qu'il renferme, nous en avons envoyé sur le champ par un courrier extraordinaire, des expéditions en forme à l'accusateur public près le tribunal criminel séant à Aurillac et au Commissaire National près le tribunal du district de cette commune.

Nous venons d'être informés par celui-ci que le sursis à l'exécution des jugemens rendus contre Casses et la nommée Nastrac, n'a pu avoir son effet, attendu que le jugement qui a condamné Casses à la déportation a été mis à exécution plusieurs jours avant l'arrivée du courrier, et que la nommée Nastrac, condamnée à la Réclusion et à l'exposition préalable pendant six heures, avoit subi son jugement avant la réception du Décret.

Que, quant à Lapachevie, comme il n'avoit été condamné qu'à la détention jusqu'à la paix, l'exécution de son jugement n'avoit consisté que dans sa translation dans une autre maison de justice aussitôt la réception du décret.

Et qu'à l'égard de Boudier, condamné à 20 années de fers et à l'exposition préalable, son jugement n'avoit point été mis à exécution comme celui des autres, vû son état de maladie constaté par plusieurs officiers de santé.

Nous nous empressons, citoyen Président, d'informer la Convention Nationale de ces détails ».

Le commissaire : (signature illisible)

Renvoyé au comité de législation (4).

83

[*Les créanciers d'Antoine Gramont à la Conv.; 17 prair. II*] (5).

« Citoyens,

Antoine Gramont poursuivi par ses créanciers, a, le 10 x^{bre} 1792 fait un arrangement

(1) B⁴ⁿ, 25 prair. (2^o suppl^t).

(2) D III 38, doss. 5^e, p. 197.

(3) Voir ci-dessus, séance du 11 prair. n^o 39.

(4) Mention marginale datée du 25 prair. et signée MICHAUD.

(5) D III 245.

avec eux; par cet acte ses créanciers se sont unis, ils lui ont accordé sur sa requisition 4 mois pour vendre les maisons et terrains à lui appartenants rue de Clichy et ont arrêtés de son consentement que faute par luy de provoquer laditte vente ils auroient la faculté d'y faire procéder ainsy qu'ils aviseroient.

Depuis 1792 Antoine Gramont n'a pu parvenir à la vente de ses maisons et terrains, en sorte que ses créanciers unis ont pris des délibérations par lesquelles ils ont arrêtés cette vente à leur requête poursuite et diligence et du consentement du citoyen Gramont.

Tout est prêt et disposé en ce moment pour l'adjudication, mais pendant les dernières délibérations de l'union, Antoine Gramont en arrestation à Fontainebleau pour cause de sureté générale purement et simplement, (il n'existe contre lui aucune dénonciation ni aucun fait d'incivisme) en sorte que d'après les lois générales sur les ci-devants nobles et sur les détenus, les créanciers d'Antoine Gramont qui sont sur le point de vendre et qui croiroient le faire valablement puisqu'il n'existe point de décret qui leur interdit cette faculté ne veulent cependant pas procéder à l'adjudication des biens d'Antoine Gramont, sans avoir préalablement l'attache et l'autorisation du comité de législation à cet effet; leurs craintes dérivent de ce que les comités de Législation et de salut publique reunis doivent faire incessamment un rapport sur les biens des Détenus et qu'ils ignorent quel pourra être le résultat.

Une dernière raison, c'est que créanciers de plus de 1.500.000 liv. et ne trouvant dans la vente des biens de Paris qu'environ 500.000 liv. seulement, ils désirent trouver acquereurs et leur présenter toutes suretés pour acheter et payer.

Comme on voit dans tout événement les créanciers d'Antoine Gramont devant être payés et n'existant en ce moment de biens que pour le tiers de leur somme il ne peut y avoir aucune difficulté de les autoriser à continuer la vente desdits bien conjointement avec le citoyen Gramont ».

M.N.B. v^o BAILLI, GUYOT (fondé de procuration de Millet et Boutelou), CORBEL le jeune, ROUX-DUFAY, BAILLY le jeune, GUEROUULT (sindic), DESMOLIN, E. BOUDRY.

Renvoyé au comité de législation (1).

84

[*La Sté popul. d'Illiers, distr. de Chartres, Eure-et-Loir, à la Conv.; 11 prair. II*] (2).

« Citoyens Législateurs,

La Société populaire d'Illiers considérant que malgré les nombreuses commissions nommées tant pour recenser les grains que pour surveiller cette opération, les cultivateurs en ont toujours imposé à ces différentes commissions de même qu'aux Citoyens préposés pour les réquisitions de grains, en leur déclarant que

(1) Mention marginale datée du 25 prair. et signée MICHAUD.

(2) F¹¹, 202, doss. 1.